

Y.Y

N°305
DU 04/04/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE**

AFFAIRE

**L'ETABLISSEMENT
UNIX ACADEMIE**

C/
**KONAN KOUAKOU
GABRIEL**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 Avril 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du quatre avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT UNIX ACADEMIE;

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :

KONAN KOUAKOU GABRIEL;

INTIME

**1ère Copie de la partie A
2019 - M. KONAN KOUAKOU GABRIEL**

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°180en date du 17 mai 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur Konan Kouakou Gabriel ;

Le dit partiellement fondée

Dit que les parties étaient liées par un contact a durée indéterminée dont la rupture sans motif équivaut à un licenciement abusif, imputable a l'employeur ;

Condamne l'établissement UNIX ACADEMIE à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité de licenciement 348 725f

Congés 236 806f

Préavis 225 530f

Prime d'ancienneté 198 632F

-600 000 F à titre de rappel de la prime de transport ;
-338 295F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-338 295F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-338 295F pour dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires;

-789 355F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Copie Générée D'UN FAIT DE

Ordonne l'exécution provisoire pour la somme de
1 035 438F
Le déboute du surplus de ses prétentions » ;

Par acte n°122 du greffe en date du 15 juin 2018,
I'ETABLISSEMENT UNIX ACADEMIEa relevé
appel dudit jugement ;

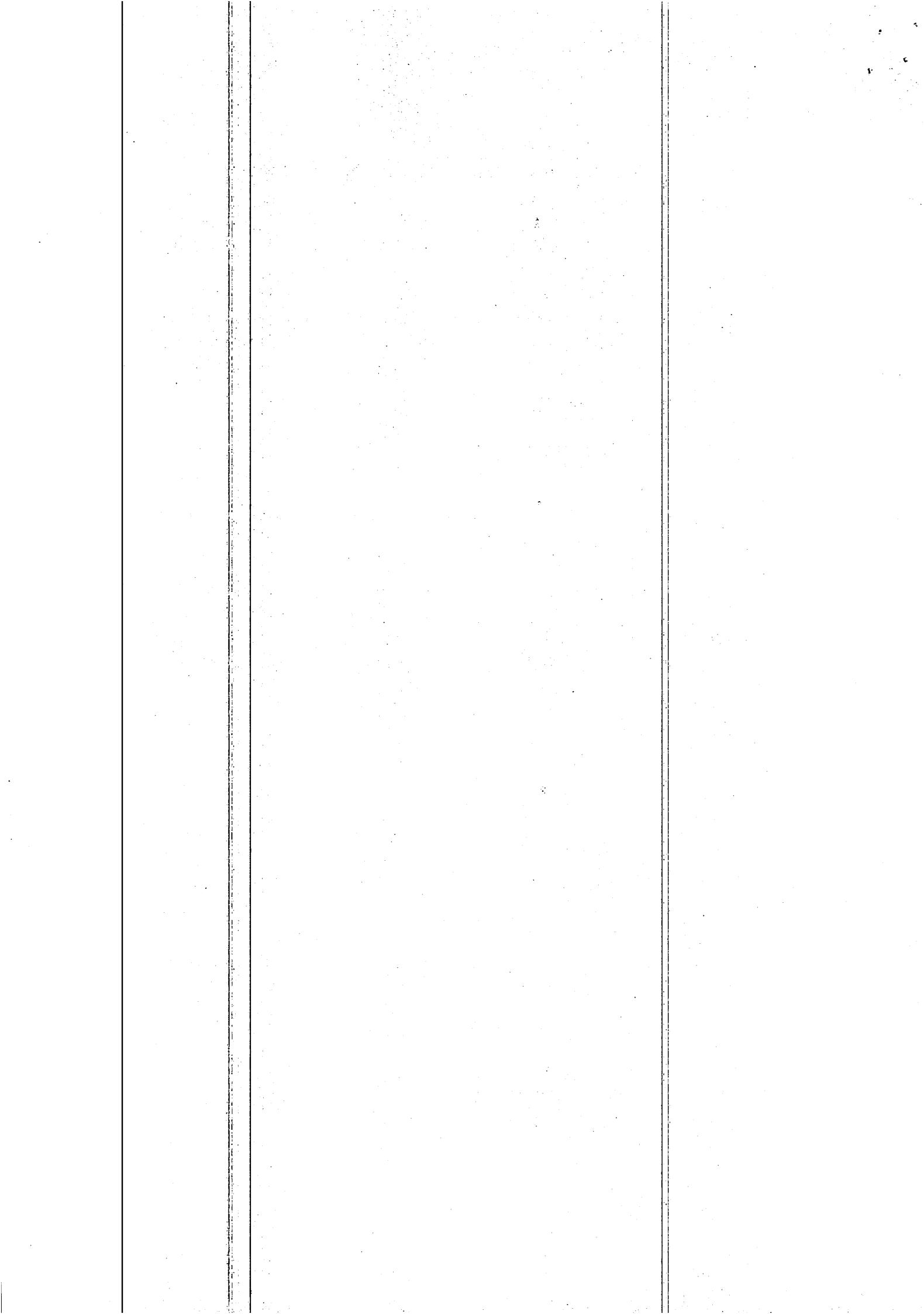
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le n°387 de l'année
2018 ;

Appelée à l'audience du 12 juillet 2018 pour laquelle les
parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 08
novembre2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date
du 21 février 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être
rendu à l'audience du 04 Avril 2019



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°122/2018 en date du 15 juin 2018, l'Etablissement UNIX ACADEMIE, par le biais de son représentant, monsieur OBROU ANOMAN HERMANN, a relevé appel du jugement social contradictoire n°180 /2018 rendu le 17 Mai 2018 par le tribunal du travail de YOPOUGON, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort:

Déclare recevable l'action de Monsieur KONAN Kouakou Gabriel;

La dit partiellement fondée;

Dit que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée dont la rupture sans motif équivaut à un licenciement abusif, imputable à l'employeur;

Condamne l'établissement UNIX ACADEMIE à lui payer les sommes suivantes:

- Indemnité licenciement : 348.725 F;

- Congés 236.806 F ;

- Préavis 225.530 F ;

- Prime d'ancienneté 198.632 F;

-600.000 F à titre de rappel de la prime de transport;

-338.295 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

-338.295 F à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

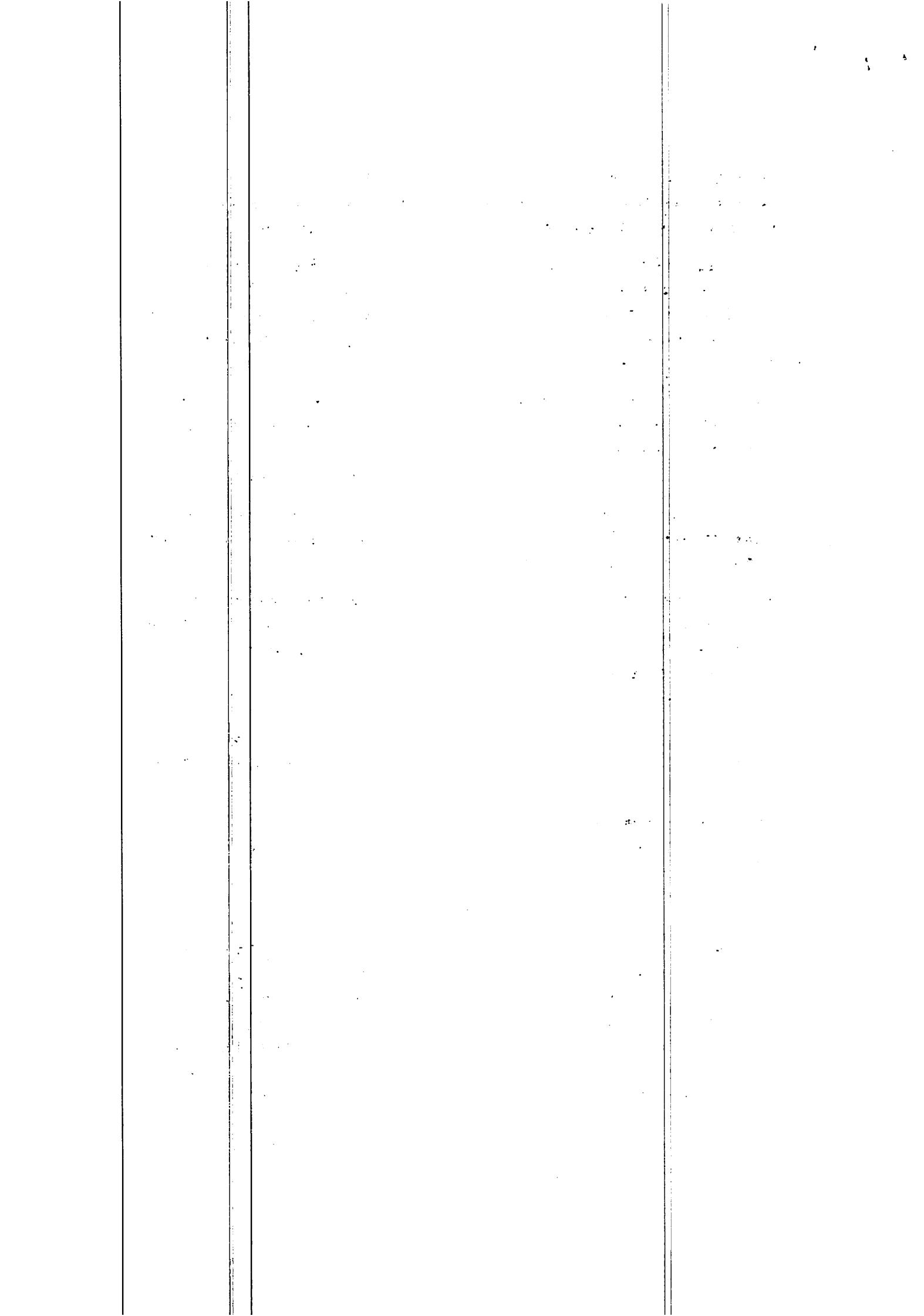
-338.295 F pour dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires

-789.355 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

Ordonne l'exécution provisoire pour la somme de 1.035.438 F

Le déboute du surplus de ses prétentions »;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscité le 26 Février 2018 sous le N° 63/2018, Monsieur KONAN KOUAKOU GABRIEL faisait citer l'ETABLISSEMENT UNIX ACADEMIE par-devant ledit Tribunal à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celui-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et autres dommages et intérêts ;



Au soutien de son action, Monsieur KONAN KOUAKOU GABRIEL exposait qu'au cours de l'année académique 2007-2008, il avait débuté l'activité d'enseignant en informatique par écrit au sein de l'ETABLISSEMENT UNIX ACADEMIE sans que le contrat ne soit renouvelé;

il expliquait cependant qu'au début de l'année scolaire 2017-2018, son employeur à qui il était hiérarchiquement subordonné, ne lui avait pas remis d'emploi du temps devant lui permettre de dispenser les cours de sorte que le 17 novembre 2017, suite à une rencontre avec le gestionnaire de l'établissement, celui-ci lui adressait une note d'excuse dans laquelle il lui attribuait les cours de formation qualifiante ;

Il précisait qu'après avoir vainement attendu l'attribution effective de cette activité jusqu'au 23 janvier 2018 et considérant cette situation comme étant un licenciement, il adressait un courrier à l'employeur pour lui demander le paiement de ses droits de rupture surtout que ce dernier restait lui devoir les salaires des mois de septembre 2017 à janvier 2018 ;

Estimant que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée, lequel contrat avait été abusivement rompu, il saisissait l'Inspection du Travail puis la juridiction sociale pour être rétabli dans ses droits ;

En réaction, l'ETABLISSEMENT UNIX ACADEMIE faisait valoir que Monsieur KONAN KOUAKOU GABRIEL n'avait pas été licencié, mais que l'établissement était dans l'attente d'outils informatiques dont il avait passé la commande avant de lui permettre de reprendre les cours, matériels du reste livré trois jours après réception de la convocation de l'inspection du travail ;

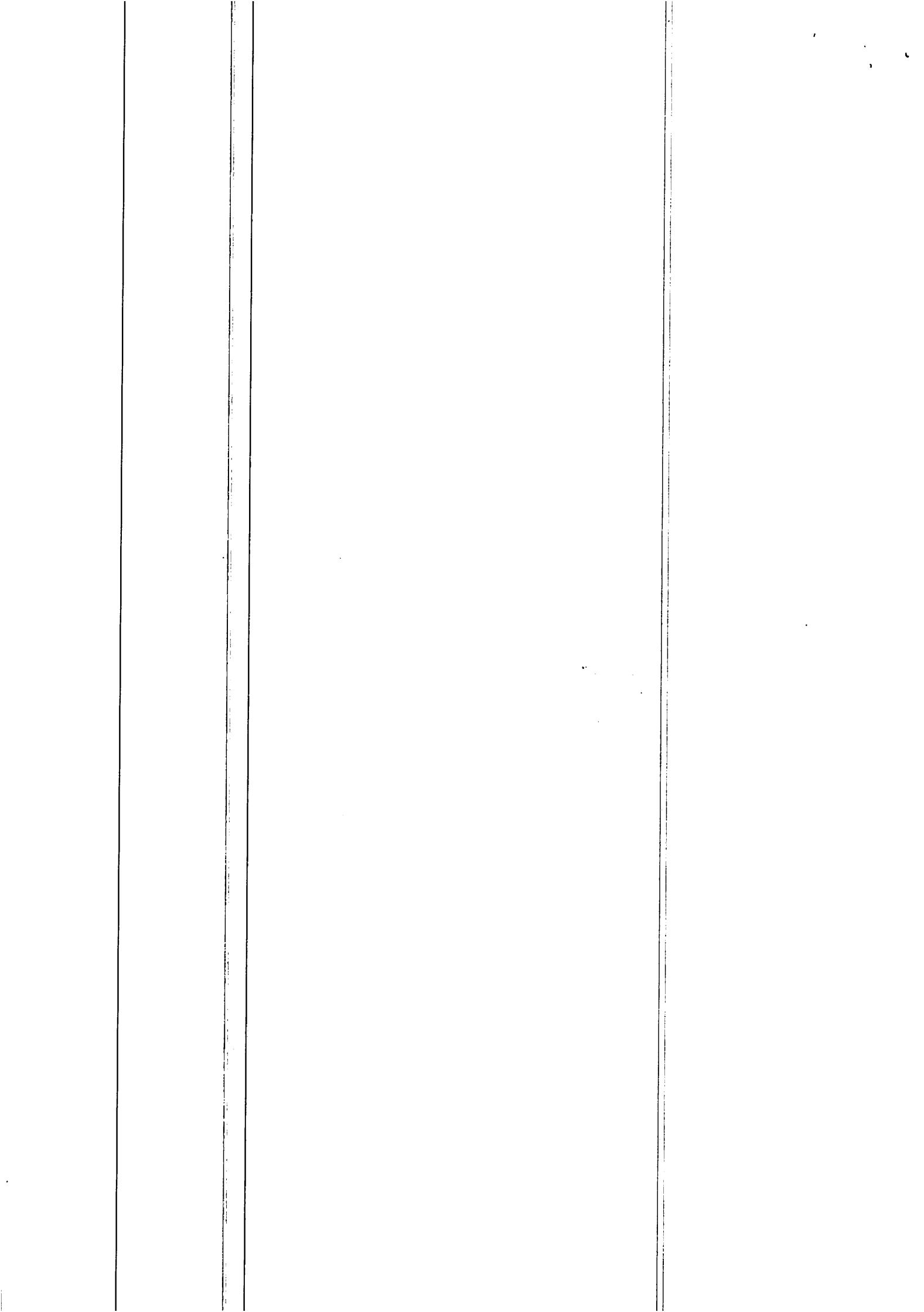
Il relevait que le demandeur n'était pas lié à lui par un contrat de travail à durée indéterminé en précisant que ce dernier dispensait des cours dans d'autres établissements scolaires ;

Il soutenait que les salaires réclamés par le travailleur n'étaient pas dus car ne correspondant pas à des périodes de travail en produisant le document d'émargement du salarié pour corroborer ses dires;

En conclusion, il concluait au débouté de ce dernier de ses prétentions ;.

Vidant sa saisine, le tribunal, visant les dispositions des articles 15.2 et 15.4 du code du travail selon lesquelles le contrat de travail à durée déterminée devait être passé par écrit et pour une durée inférieure à deux ans, qualifiait les rapports entre les parties de contrat à durée indéterminée aux motifs que qu'il résultait de l'attestation de travail en date du 14 Janvier 2011 versée au dossier et signé par l'employeur que le demandeur exerçait ses fonctions au sein de l'établissement depuis l'année scolaire 2007-2008 et que cette relation contractuelle qui avait débuté par un écrit s'était poursuivi sans écrit au-delà du délai de deux ans ; le Tribunal ajoutait que le fait pour le travailleur d'avoir reçu l'emploi du temps de l'employeur relevait que le demandeur se trouvait dans les liens de subordination à l'égard de celui-ci ;

Par ailleurs, le Tribunal qualifiait la rupture d'abusive en relevant que l'employeur qui n'avait pas remis d'emploi du temps à la rentrée scolaire avait vainement promis de lui



trouver des heures de travail pour la formation qualifiante et qu'il s'agissait d'une rupture sans motif du contrat les liant ;

En conséquence, il condamnait l'employeur au paiement des sommes ci-dessus indiqués ;

En cause d'appel, l'Etablissement UNIX reprend pour l'essentiel ses arguments développés devant le premier juge en omettant ceux concernant la nature des liens contractuels; il y ajoute que trois jours après avoir reçu les convocations de l'Inspecteur du Travail, la commande passée pour les outils informatique a été livrée et que l'ex employé a été appelé à la reprise puisqu'il n'a pas été licencié eu égard au fait qu'aucun certificat de travail ne lui a été délivré ; cependant dit-il, ce dernier faisant volte face a posé le préalable qu'on le rende permanent, ce à quoi il a répondu que l'ex employé dispensait des cours dans plusieurs établissements et que c'était selon sa disponibilité que l'emploi du temps général a été conçu ;

Par ailleurs, il soutient que l'intimé a abandonné son poste ;

En conséquence il sollicite l'infirmation du jugement en ce qui concerne les dommages et intérêts pour licenciement abusif, l'indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité de licenciement, les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire :

Monsieur KONAN KOUAKOU GABRIEL pour sa part sollicite la confirmation dudit jugement ;

Pour se faire, il rétorque en reprenant également ses premiers arguments ; il précise toutefois que les pièces produites par l'employeur ne sont pas probantes notamment les deux attestations de travail n'indiquent aucune disponibilité proposée et acceptée, et que le document dit DISPONIBILITE n'a aucune valeur juridique ;

De plus, il souligne que le procès-verbal d'abandon de poste a été établi la veille de la comparution l'appelante à l'Inspection du Travail et que ce document daté du 08 Février 2018 n'a jamais été produite auparavant ;

De plus dit-il, la soit disant proposition de reprise de travail est intervenu plus de cinq mois après le début de l'année académique 2017-2018 alors qu'il n'avait ni reçu d'emploi du temps, ni perçu le moindre salaire ;

En somme, il sollicite que ce procès-verbal soit déclaré nul et le jugement entrepris confirmé ;

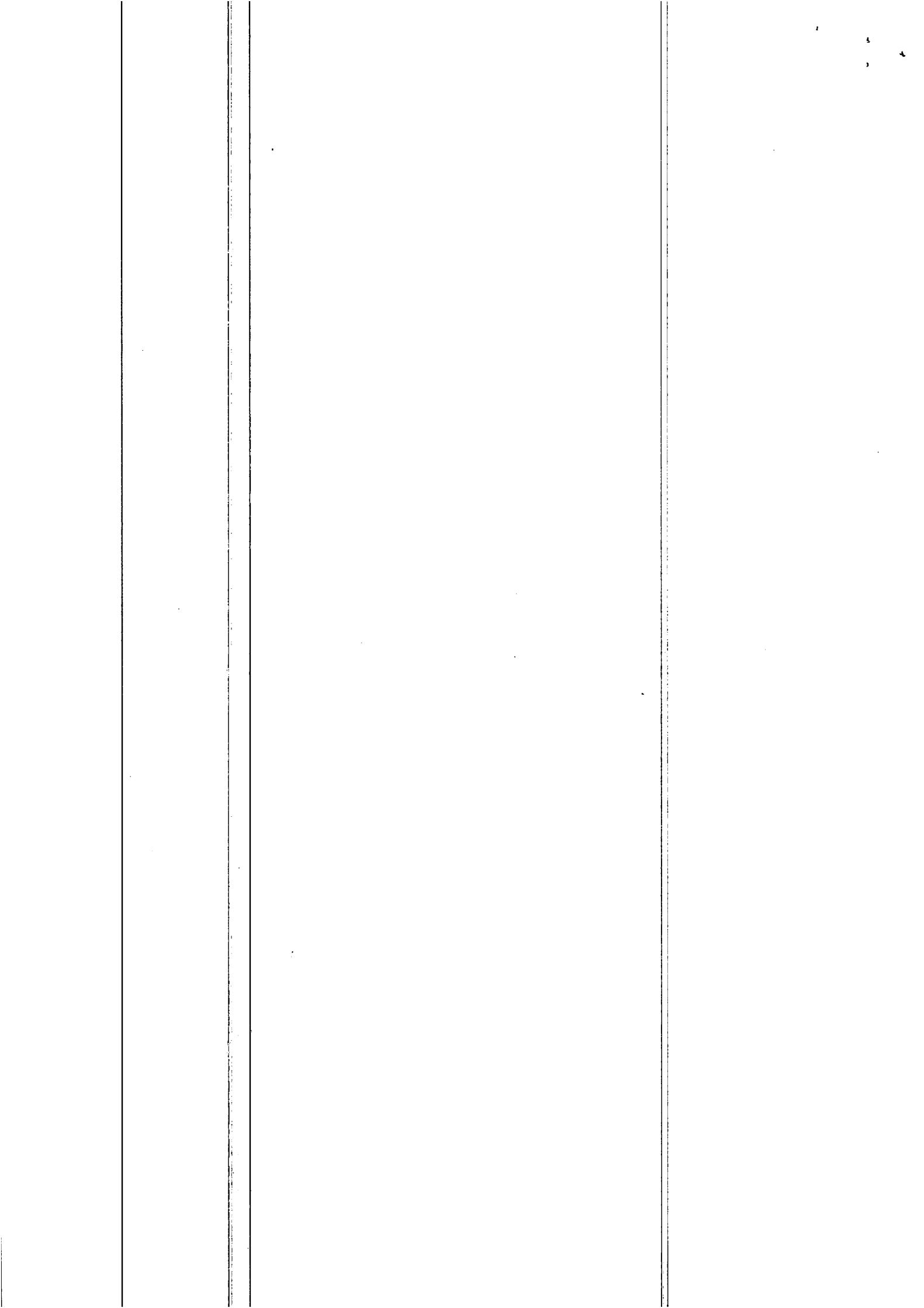
DES MOTIFS

Toutes les parties ayant conclu et fait valoir leurs prétentions, il convient alors de statuer contradictoirement à l'égard de toutes ;

EN LA FORME

L'appel de l'Etablissement UNIX ACCADEMIE ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND



Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Aux termes des dispositions de l'article 18.3 alinéa1 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Par ailleurs, l'article 18.15 du même code dispose que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts et les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, il est constant qu'au début de l'année scolaire 2017-208, l'intimé n'avait toujours pas reçu son emploi du temps, et que las d'attendre pendant plus de cinq mois sans qu'un emploi du temps n'ait été remis, ce dernier a saisi l'inspection du travail car malgré la note d'excuse de l'établissement, aucune proposition en ce sens n'avait été faite;

En effet, durant cette période, aucune prestation à fournir n'avait été proposé au travailleur ni de salaire payé ;

Et l'argument de réception des ordinateurs ne peut empêcher la remise de l'emploi du temps pendant de si longs mois ;

Dès lors, il sied de constater que les rapports contractuels étaient bien rompu avant la saisine de l'Inspection du Travail intervenue le 08 Février 2018;

Par ailleurs, le procès-verbal verbal de constat d'abandon de poste établi postérieurement à cette rupture ne peut avoir force probante de sorte qu'il convient de l'écartier des débats ;

En conséquence, la rupture, imputable à l'employeur qui n'a pas remis d'emploi du temps au travailleur pour l'année académique 2017-2018 a été opérée sans aucun motif légitime et est donc abusif ;

Pour l'avoir ainsi dit et jugé puis condamné l'ex employeur au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif, le Tribunal a fait une bonne appréciation des faits de la cause et le jugement querellé mérite confirmation sur ces points ;

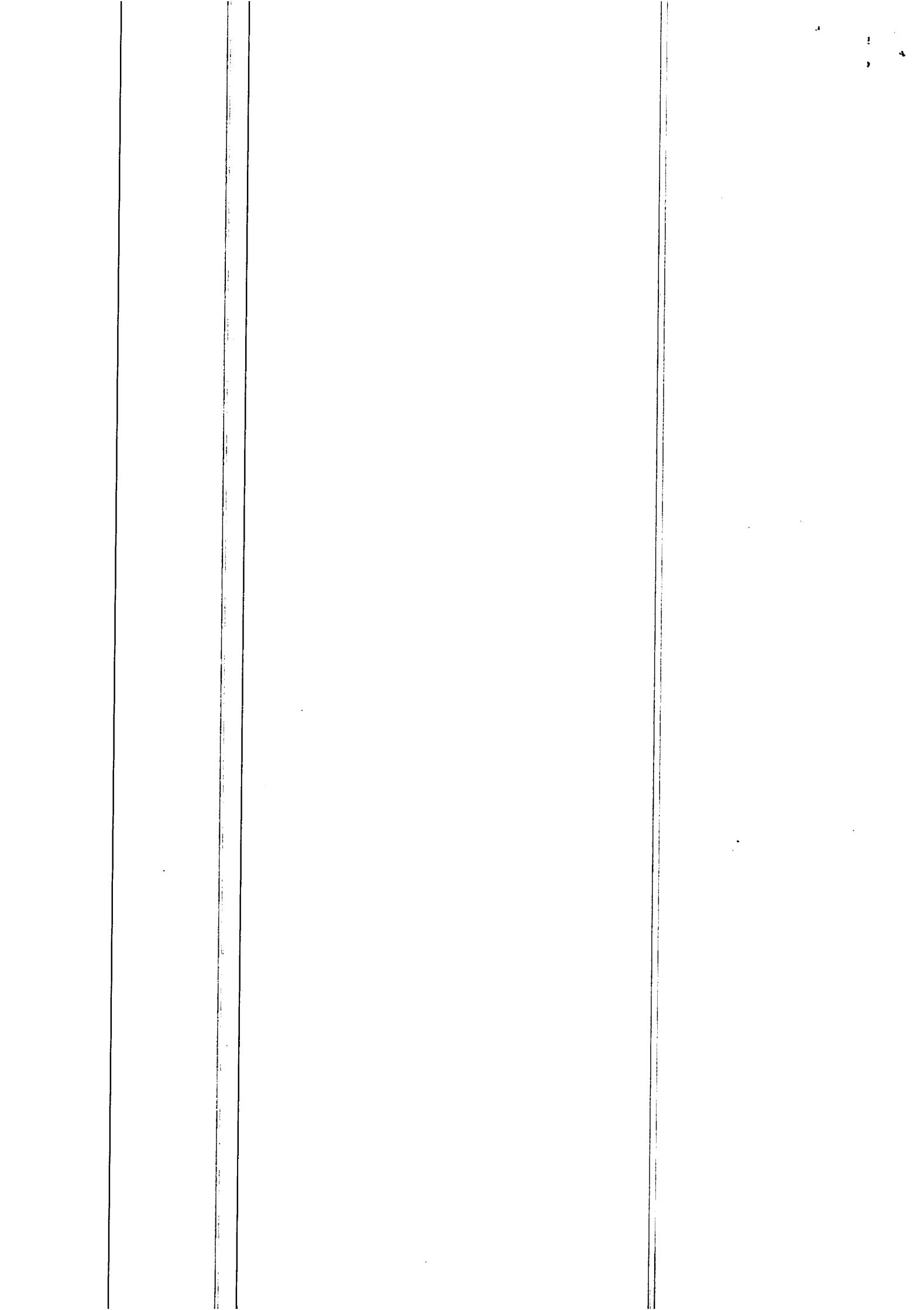
Sur les indemnités compensatrice de préavis et de licenciement

Aux termes des dispositions des articles 18.7 et 18.16 du code précité, les indemnités compensatrice de préavis et celle de licenciement ne sont dues au travailleur que s'il n'a pas commis de faute lourde en cas de rupture sans respect du délai de préavis et si la rupture n'est pas imputable à ce dernier ;

En l'espèce, il vient d'être démontré que monsieur KONAN KOUAKOU GABRIEL n'a pas commis de faute lourde et que la rupture est imputable à l'employeur ;

Dès lors, le Premier Juge qui a condamné ce dernier au paiement de diverses sommes d'argent de ces chefs n'a pas mal jugé et la décision entreprise mérite également confirmation sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif des salaires



Aux termes des dispositions de l'article 18.18 du code précité, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêts un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'Institution de Prévoyance Sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

En l'espèce, l'appelant sollicite le débouté de l'intimé de ces demandes sans pour autant rapporté la preuve de la remise de ces documents à l'expiration des relations contractuelles ;

Dès lors, n'ayant pas rapporté la preuve de la délivrance de ces documents, c'est à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelant au paiement de diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Il convient de confirmer la décision attaquée sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'ETABLISSEMENT UNIX ACADEMIE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°180 /2018 rendu le 17 Mai 2018 par le tribunal du travail de YOPOUGON ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en débute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



